

Non-Corrigé
Uncorrected

Traduction
Translation

GR

CR 2008/27 (traduction)

CR 2008/27 (translation)

Mercredi 10 septembre 2008 à 16 h 30

Wednesday 10 September 2008 at 4.30 p.m.

10

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte. La Cour se réunit pour entendre la Fédération de Russie en son second tour d'observations orales sur la demande en indication de mesures conservatoires présentée par la Géorgie. C'est je pense à M. Zimmermann qu'il revient de commencer la plaidoirie de la Fédération de Russie. Je vous en prie.

M. ZIMMERMANN : Je vous remercie, Madame le président.

**I. APPLICATION DES ARTICLES 2 ET 5 DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR
L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE
ET QUESTIONS D'ATTRIBUTION**

1. Application des articles 2 et 5 de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale en la présente espèce

1. Madame le président, Messieurs de la Cour, permettez-moi de commencer par la question du champ d'application territorial de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CIERD). M. Crawford ne lui a guère consacré de temps, se contentant d'une référence à l'affaire *Ilaşcu*¹. Ayant amorcé une argumentation sur cette question au premier tour, la Géorgie en revient donc à sa première approche : se contenter de simples conjectures. Or, nous pensons, quant à nous, que ce point mérite un examen autrement plus approfondi.

2. Madame le président, lorsque se pose la question de savoir si l'article 22 de la CIERD peut constituer une base de compétence en cas de conflit armé sur le territoire d'un Etat étranger, il convient tout particulièrement de prendre en considération la pratique des Etats amenés à ester en qualité de demandeurs devant la Cour dans le cadre d'affaires portant sur des allégations de violences interethniques.

3. Ainsi, ni la Bosnie-Herzégovine ni la Croatie n'ont invoqué l'article 22 de la CIERD dans le cadre des affaires qu'elles ont chacune introduites à l'encontre de la RFY (cf. *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie et Monténégro)* et *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)* — et il en va de même, *mutatis mutandis*, en ce qui concerne l'affaire

¹ CR 2008/25, p. 20, par. 40 (Crawford).

relative aux *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Burundi)*) —, et ce, malgré les nombreuses allégations de «nettoyage ethnique» qu’elles avaient pu avancer concernant leurs territoires respectifs.

11

4. De même, dans l’affaire du *Mur*, lorsque vous avez précisé les règles juridiques applicables aux territoires occupés, vous vous êtes référés au pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et à la convention internationale des droits de l’enfant, mais n’avez fait aucune mention de la CIERD — alors même que certains Etats avaient développé, dans leurs observations écrites, la question de l’interdiction et de l’élimination de la discrimination raciale au regard du droit international (cf. *Conséquences juridiques de l’édification d’un mur dans le territoire palestinien occupé*, observations écrites de la Syrie, p. 5, par exemple).

5. L’arrêt que vous avez rendu en 2005 dans l’affaire *Congo c. Ouganda* est, selon moi, plus significatif encore. L’Ouganda avait notamment — et là, je cite votre arrêt — «incité à des conflits ethniques et ... [n’avait] pris aucune mesure pour prévenir de tels conflits» (*Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Rwanda)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2005*, p. 240, par. 209) en Ituri. Vous avez expressément indiqué qu’un certain nombre d’instruments relatifs aux droits de l’homme étaient à la fois applicables et pertinents à l’égard de ces actes (*ibid.*, p. 243, par. 217). Le PIDCP était cité parmi ceux qui remplissaient, selon vous, ces deux critères. Nulle mention en revanche de la CIERD, à laquelle la RDC et l’Ouganda étaient pourtant parties à tous les moments pertinents.

6. Cet aperçu de votre jurisprudence nous montre que tant les parties à des différends qui, probablement, pour la Géorgie, relèveraient clairement du champ d’application de la CIERD que la Cour elle-même n’ont manifestement jamais tenu la convention pour applicable à des conflits interethniques en territoires étrangers.

7. Madame le président, je ne répéterai pas ici les observations que j’ai faites à propos du libellé des articles 2 et 5 de la CIERD², établissant l’applicabilité territoriale de cet instrument. J’ajouterai simplement qu’une comparaison avec l’article 3 — qui interdit plus spécifiquement

² Voir CR 2008/23, p. 40-42, par. 6 et suiv.

l'apartheid et mentionne bien «les territoires relevant de [la] juridiction» [des Etats parties] — en apporte confirmation.

8. Madame le président, s'il existe une obligation générale — énoncée à l'article 2 — et une pratique spécifique — condamnée à l'article 3 —, pourquoi le champ d'application serait-il plus restrictif dans le cas de cette dernière ? Il serait naturel de supposer que les Etats imposeraient des obligations plus étendues dans le cas de la pratique spécifiquement condamnée — celle visée à l'article 3. La thèse de la Géorgie ne permet pas de répondre à cette question.

9. Voilà qui me mène à la question suivante : celle du contrôle effectif.

12

10. Madame le président, Messieurs de la Cour, nous soutenons que le défendeur n'exerce pas de contrôle effectif sur les territoires de l'Ossétie du Sud, de l'Abkhazie ou de régions géorgiennes adjacentes. Telle est la conclusion qui se dégage de l'étude de la jurisprudence de la Cour, que j'ai évoquée lundi dernier, ainsi que de celle des autres cours et tribunaux — tels que la Cour de Strasbourg — qui ont eu à interpréter les critères relatifs au contrôle effectif et à les appliquer à tels ou tels types de pratiques.

11. Permettez-moi de souligner encore que cette jurisprudence ne concerne pratiquement que des affaires se rapportant à des traités qui — à la différence de la CIERD — contenaient une disposition générale prévoyant, dans une certaine mesure au moins, une applicabilité extraterritoriale.

12. Madame le président, Messieurs de la Cour, l'unique affaire à laquelle le demandeur ait fait référence est l'affaire *Ilaşcu*³. Rien de surprenant à cela car, même au regard des normes de Strasbourg, *Ilaşcu* est une affaire relativement inhabituelle, très difficile à concilier avec certains arrêts rendus dans des affaires ultérieures telles que l'affaire *Issa*⁴ ou avec des décisions comme celle rendue par la Grande Chambre en l'affaire *Banković*⁵.

³ Cour européenne des droits de l'homme, requête n° 48787/99 (*Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie*), arrêt [GC] du 8 juillet 2004.

⁴ Cour européenne des droits de l'homme, requête n° 31821/96 (*Issa et autres c. Turquie*), arrêt du 16 novembre 2004.

⁵ Cour européenne des droits de l'homme, requête n° 52207/99 (*Banković et autres c. Belgique et autres Etats*), décision [GC] du 12 décembre 2001.

13. Mais, quoi qu'il en soit, l'arrêt *Ilaşcu* ne constitue pas, contrairement à ce qu'affirmait M. Crawford, une «jurisprudence instructive»⁶ pour le demandeur. Et de fait, quatre observations doivent être formulées à son sujet.

14. Premièrement, cette affaire ne se rapportait pas à une situation de «contrôle effectif». La Cour de Strasbourg, tout en indiquant qu'elle recourrait à un autre critère, a relevé que la convention s'appliquerait à des situations dans lesquelles un Etat étranger exercerait non pas nécessairement un contrôle effectif mais — je la cite — «tout au moins ... [une] influence décisive»⁷ sur une entité séparatiste.

15. Deuxièmement, il ne s'agissait pas, dans cette affaire, de contrôle effectif sur une étendue de territoire en tant que telle. Il s'agissait en réalité d'un cas particulier de juridiction extraterritoriale, reconnu depuis longtemps dans la jurisprudence des cours et des tribunaux — celui d'un contrôle intensif exercé par un Etat sur des individus capturés en territoire étranger. L'arrêt *Ilaşcu* l'expose clairement, précisant que «les requérants ont été arrêtés en juin 1992 avec la participation des militaires de la 14^e armée»⁸, cet élément constituant effectivement un facteur crucial que la Cour de Strasbourg a pris en considération.

13

16. Troisièmement, l'affaire *Ilaşcu* met en évidence l'importance des deux facteurs que j'ai mentionnés lundi dernier : le temps et l'intensité du contrôle exercé. La zone concernée était sous l'«influence décisive» de l'armée russe depuis plus de dix ans — un fait que la Cour a souligné à plusieurs reprises dans son arrêt⁹.

17. Quatrièmement, enfin, en ce qui concerne l'intensité, la Cour de Strasbourg a «attribu[é] une importance particulière» au fait que la Russie avait officialisé sa coopération militaire avec les forces séparatistes de la région, notamment en vertu d'un accord concernant «la réalisation en

⁶ CR 2008/25, p. 20, par. 40 (Crawford).

⁷ Cour européenne des droits de l'homme, requête n° 48787/99 (*Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie*), arrêt [GC] du 8 juillet 2004, par. 392.

⁸ Cour européenne des droits de l'homme, requête n° 48787/99 (*Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie*), arrêt [GC] du 8 juillet 2004, par. 383.

⁹ Cour européenne des droits de l'homme, requête n° 48787/99 (*Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie*), arrêt [GC] du 8 juillet 2004, par. 387, 392, 393.

commun de travaux en vue d'utiliser l'armement, la technique militaire et les munitions»¹⁰ — accord qui n'a pas son pendant dans l'affaire qui nous occupe ici.

18. Madame le président, nous pensons quant à nous que s'il y a effectivement un enseignement à tirer de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à la question du contrôle effectif, c'est probablement dans l'affaire *Loizidou* qu'il y a lieu de le rechercher¹¹. Ce précédent — également une décision de la Cour de Strasbourg — fait autorité et a été fréquemment suivi.

19. Toutefois, si l'on compare les situations sur le terrain, l'on ne peut manquer de constater qu'il existe des différences considérables entre une zone sous contrôle effectif reconnu — à savoir le contrôle turc sur le nord de Chypre — et une zone comme celle dont il est question ici. A des fins de commodité, nous avons répertorié certaines des différences les plus frappantes dans un tableau que vous trouverez sous l'onglet 1 du dossier de plaidoiries.

20. On ne saurait trop insister sur ces différences — de fait, le nombre de soldats turcs au kilomètre carré dans le nord de Chypre est à peu près 20 fois plus élevé que celui des soldats russes en Abkhazie. Cette différence, on s'en doute, se traduit par des différences en matière de concentration des troupes. Des soldats turcs sont stationnés dans tout le nord de Chypre et patrouillent constamment sur toutes les voies de communication.

14

21. Enfin, les soldats turcs sont présents dans le nord de Chypre depuis 1974, tandis que les forces russes ne le sont en Abkhazie et en Ossétie du Sud que depuis quelques semaines, dans un environnement autrement plus instable. Et, alors que le nombre de soldats russes diminue, celui des soldats turcs à Chypre — qui, soit dit en passant, n'y accomplissent pas une mission de maintien de la paix — est resté globalement le même depuis 1974.

22. Ces chiffres montrent qu'il ne saurait y avoir la moindre comparaison entre l'affaire *Loizidou* et celle qui nous occupe ici.

¹⁰ Cour européenne des droits de l'homme, requête n° 48787/99 (*Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie*), arrêt [GC] du 8 juillet 2004, par. 390.

¹¹ Cour européenne des droits de l'homme, requête n° 15318/89 (*Loizidou c. Turquie*), arrêt sur les exceptions préliminaires du 23 mars 1995, Série A, n° 310.

23. Madame le président, je passerai maintenant à l'examen de l'une des zones sur lesquelles la Géorgie a particulièrement insisté, celle située au sud de l'Ossétie du Sud, qui comprend le district de Gori.

24. A l'audience, hier, l'agent et le conseil du demandeur ont évoqué des violations des droits de l'homme¹² dans ce qu'ils ont appelé la «zone tampon» autoproclamée de la Russie¹³. Pour décrire la situation telle qu'elle se présente réellement dans cette zone, je voudrais appeler votre attention sur la carte projetée à l'écran, que vous trouverez également reproduite sous l'onglet 2 de vos dossiers de plaidoiries.

25. L'agent de la Fédération de Russie m'a autorisé à faire un certain nombre de mises au point quant à la situation factuelle, lesquelles sont fondées sur des informations émanant du ministère de la défense de la Fédération de Russie.

26. Premièrement, les soldats russes sont répartis entre six postes d'observation sur la frontière méridionale de la zone. Vous repérerez aisément ces postes sur la carte. Ils sont disséminés sur une zone frontalière longue d'environ 80 kilomètres — autrement dit, il y a un poste tous les dix à quinze kilomètres seulement. Les forces en faction dans chacun de ces postes représentent l'équivalent d'une section. Le nombre total de soldats basés dans la zone s'élève, aujourd'hui, à 195.

27. Deuxièmement, au cours des derniers jours, la présence militaire a été considérablement réduite. Lundi, l'agent de la Russie a cité le chiffre de 272 soldats¹⁴. Depuis lors, ce nombre a sensiblement diminué, puisque, comme je viens de le dire, il est aujourd'hui tombé à 195. J'ajouterai que la Russie récuse l'affirmation formulée hier par l'agent de la Géorgie selon laquelle «tandis que nous plaidions devant la Cour, les forces militaires russes ont établi un nouveau poste de contrôle dans le village de Nazadi, à l'ouest de la Géorgie, faisant passer sous leur contrôle une énième communauté géorgienne»¹⁵. Ce poste de contrôle avait été mis en place le 16 août et sera en tout état de cause démantelé dans les jours à venir, aux termes de l'accord récemment conclu

¹² Voir, notamment, CR 2008/25, p. 40, par. 4 (Burjaliani) et p. 26-27, par. 15 (Akhavan).

¹³ Voir, notamment, CR 2008/25, p. 38, par. 21 (Reichler).

¹⁴ CR 2008/23, p. 24, par. 43 (Gevorgian).

¹⁵ Voir, notamment, CR 2008/25, p. 40, par. 7 (Burjaliani).

15 entre les Parties. La tendance, ces derniers jours, est donc à une nette diminution de la présence militaire, et non à la mise en place de nouveaux postes de contrôle.

28. Troisièmement, si 195 soldats russes contrôlent effectivement les 80 kilomètres de frontière, aucune force russe n'est stationnée à *l'intérieur* de la zone elle-même. Je le répète, il n'y a pas de soldats dans cette zone. Il est donc pour le moins fallacieux de présenter cette zone comme une zone sous contrôle.

29. Quatrièmement, les forces russes ont reçu l'instruction de ne pas entraver l'entrée dans cette zone des forces de police géorgiennes. De fait, d'après les informations les plus à jour que nous avons recueillies auprès des forces stationnées sur le terrain, la police géorgienne a pénétré dans la zone, transportant des armes et établissant ses propres postes de contrôle à *l'intérieur* de celle-ci¹⁶.

30. Madame le président, voilà ce qu'il en est de l'ampleur réelle du contrôle exercé par la Russie dans la zone dite «tampon». Il est faux de la qualifier de zone sous contrôle : 195 soldats russes patrouillent sur sa frontière externe. Mais ce sont 195 soldats répartis sur 80 kilomètres — un nombre si dérisoire qu'ils ne sauraient en aucun cas exercer un contrôle effectif sur la frontière ni, à plus forte raison, sur la zone elle-même.

31. Madame le président, des observations très semblables peuvent être faites à propos de la région d'Akhalgori, en Ossétie du Sud, à laquelle le demandeur a consacré hier beaucoup de temps. Les informations dont la Russie est en possession sont les suivantes — et, une fois de plus, vous pourrez suivre sur la carte :

- il y a deux postes d'observation dans la partie de la frontière méridionale de la zone qui traverse le district d'Akhalgori ;
- le nombre total de soldats russes qui y sont stationnés est d'une centaine ;
- il n'y a aucun soldat russe dans le district d'Akhalgori en dehors de ces deux postes ;
- la police géorgienne a établi plusieurs postes de contrôle sur la frontière entre le district d'Akhalgori et le territoire géorgien adjacent.

¹⁶ Des postes de contrôle géorgiens ont été mis en place, notamment, à : Citalubany ; Alakhubany (près de Didi-Giromi) ; Kvenakotsa ; Zadiantcarkari.

32. Enfin, je préciserai, pour conclure sur ce point, que cinq postes d'observation situés entre Poti et Senaki, près de la frontière entre la Géorgie et l'Abkhazie, sont en train d'être démantelés en ce moment même.

33. J'en viens maintenant aux questions d'attribution.

16 Attribution

34. Madame le président, aux termes de l'instruction de procédure XI, les parties, dans leurs exposés oraux sur les demandes en indication de mesures conservatoires, ne devraient pas aborder le fond de l'affaire *au-delà de ce qui est strictement nécessaire aux fins des questions touchant aux conditions à remplir en vue de l'indication de mesures conservatoires*. Le conseil de la Géorgie a affirmé que cette ligne avait ici été franchie étant donné que — et je le cite — «[l]a seule question à ce stade consiste à savoir s'il existe des faits allégués crédibles»¹⁷, aucun examen de questions d'attribution ou de violation n'ayant donc lieu d'être.

35. Si vous me le permettez, je ferai à cet égard deux brèves observations.

36. Premièrement, la Géorgie n'a pas elle-même manqué d'avancer des allégations qui soulèvent clairement des questions d'attribution : ainsi, pour ne citer que deux exemples, a-t-elle affirmé que la Russie était responsable des actes des milices opérant sur les territoires concernés ou pouvait être tenue pour responsable d'actes commis par des personnes autrefois employées par l'Etat défendeur¹⁸. Or, par ailleurs, la Géorgie soutient que les questions d'attribution dépassent le cadre de la présente procédure¹⁹. Mais la Géorgie ne peut ainsi jouer sur les deux tableaux.

37. Deuxièmement — et c'est là le point le plus important —, permettez-moi de vous rappeler l'ordonnance en indication de mesures conservatoires que vous avez rendue dans l'affaire du *Grand-Belt* (C.I.J. Recueil 1991, p. 17, par. 22) : ayant examiné cette même question, vous avez confirmé que l'indication de mesures conservatoires «a[vait] pour objet de sauvegarder les ... droits en litige dans une procédure judiciaire» (*Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran* (Etats-Unis d'Amérique c. Iran), C.I.J. Recueil 1979, p. 19, par. 36, voir aussi *Différend frontalier* (Burkina Faso/République du Mali), C.I.J. Recueil 1986, p. 8, par. 13).

¹⁷ CR 2008/25, p. 11, par. 6 (Crawford).

¹⁸ CR 2008/22, p. 43-44, par. 20 (Akhavan).

¹⁹ CR 2008/25, p. 11, par. 4 et suiv. (Crawford).

Cela implique, pour reprendre les termes du juge Shahabudeen, que la Cour — et les parties appelées à ester devant elle l'ont du reste confirmé (voir, notamment, *C.I.J. Mémoires, plaidoiries et documents, Essais nucléaires*, vol. 1, p. 189 (exposé de M. Ellicott, *Solicitor-General*, Q.C.) ; *C.I.J. Mémoires, plaidoiries et documents, Plateau continental de la mer Egée*, p. 89, 97 et 115 (exposé de D. P. O'Connell) — n'est pas liée par la seule affirmation de certains droits (*Passage par le Grand-Belt (Finlande c. Danemark), mesures conservatoires, ordonnance du 29 juillet 1991, C.I.J. Recueil 1991*, opinion individuelle du juge Shahabudeen, p. 28). Le juge Shahabudeen ajoutait à bon droit que, même aux fins de l'indication de mesures conservatoires,

17

«la Cour d[evait] se soucier d'obtenir confirmation effective de la possibilité de l'existence des droits revendiqués ... la mesure dans laquelle cette preuve doit être faite dépend[ant] de la nature et des circonstances de chaque espèce» (*Passage par le Grand-Belt (Finlande c. Danemark), mesures conservatoires, ordonnance du 29 juillet 1991*, opinion individuelle du juge Shahabudeen, p. 28)²⁰.

38. La Géorgie ne peut donc se contenter d'affirmer que certaines violations ont été commises ou qu'elles sont attribuables au défendeur, d'autant plus que la Cour a récemment confirmé sa propre approche restrictive de la question de l'attribution (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt du 26 février 2007, par. 396 et suiv.).

39. Quant au fond, je me pencherai tout d'abord sur l'un des exemples avancés par la Géorgie à l'appui de la thèse suivant laquelle certains actes seraient le fait d'organes de la Fédération de Russie, et notamment de certains de ses officiers²¹. Un témoin a affirmé que son «interrogatoire [avait] été effectué presque entièrement par des officiers russes» puisque, bien qu'il ne se souvînt pas s'ils avaient des étoiles sur leurs uniformes, il avait pu «lire «Russie» sur leurs badges».

40. Or, il convient de noter que l'armée russe, y compris les formations déployées en Ossétie du Sud, n'utilisent plus, depuis 2003, de badges portant la mention «Russie», ou «Fédération de Russie».

²⁰ Sur la même question, voir Rosenne, *The Law and Practice of the International Court 1920-2005*, vol. III, p. 1410.

²¹ CR 2008/25, p. 28, par. 20 (Akhavan).

41. Cela me mène au point suivant : l'allégation selon laquelle «certains hauts responsables de l'armée et des services de renseignements des deux gouvernements *de facto* (séparatistes) [seraient] en réalité de hauts responsables de la Fédération de Russie»²².

42. Reportons-nous d'abord à l'onglet 22 du dossier de plaidoiries de la Géorgie : le premier des hauts responsables ainsi mis en cause, le premier ministre de l'Ossétie du Sud, y lit-on, a été — avant de venir en Ossétie du Sud — directeur d'une compagnie d'électricité russe. L'on se demande sincèrement en quoi cette fonction, qu'en tout état de cause il n'exerçait plus lorsqu'il est devenu membre du Gouvernement sud-ossète, pourrait avoir la moindre pertinence aux fins de la question de l'attribution.

43. Par ailleurs, je puis confirmer, grâce aux informations reçues du ministère russe de la défense, que M. Anatoly Zaitsev, chef d'état-major de l'Abkhazie, a été rayé des cadres des forces armées russes voici un certain temps.

18

44. Il en va de même, *mutatis mutandis*, en ce qui concerne M. Anatoly Barankevich — lui non plus n'est plus membre des forces armées russes.

45. Enfin, s'agissant de M. Atoev, la Géorgie elle-même se contente de dire qu'il a, par le passé, occupé des fonctions au sein de l'appareil d'Etat russe.

46. Ces personnes n'étaient donc plus, pour reprendre le critère que vous avez employé dans l'affaire du *Génocide* en Bosnie, «au regard du droit interne du défendeur, des officiers de l'armée du défendeur» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt du 26 février 2007, par. 388) et ne peuvent donc être considérées comme ses organes *de jure*. Mais quand bien même elles seraient encore au service de la Russie — ce qui n'est pas le cas —, la Cour n'en serait pas pour autant fondée, à ce seul titre, à les considérer comme des organes du défendeur ou comme relevant de son contrôle direct. Cela est d'autant plus vrai que — pour reprendre, une fois de plus, le critère que vous avez appliqué dans l'affaire du *Génocide* — ces personnes sont les représentantes des autorités sud-ossètes et exercent leur autorité au nom de l'Ossétie du Sud, et non de l'Etat

²² CR 2008/25, p. 22, par. 1 (Akhavan).

défendeur (cf. *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt du 26 février 2007, par. 388).

47. Madame le président, Messieurs de la Cour. Je vous remercie de votre aimable attention et je vous prierai de bien vouloir donner la parole à mon collègue, Sam Wordsworth.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur Zimmermann. Je donne maintenant la parole à M. Wordsworth.

M. WORDSWORTH :

II. IL N'EST PAS SATISFAIT AUX CRITÈRES NÉCESSAIRES À L'INDICATION DE MESURES CONSERVATOIRES

1. Madame le président, Messieurs de la Cour, la thèse que la Géorgie vous a exposée à l'ouverture des audiences, et de nouveau hier par la voix de M. Reichler, consiste à soutenir qu'il existe un «risque [de] préjudice irréparable [pour les] Géorgiens de souche demeurés dans le district d'Akhalgori en Ossétie du Sud, le district de Gali en Abkhazie et la partie du district de Gori que les forces militaires russes occupent toujours à titre de «zone tampon»».

19

2. Il a été dit que les Parties n'étaient pas divisées sur les critères à appliquer. Eh bien nous ne sommes pas d'accord ; en effet, selon nous : premièrement, le risque doit être sérieux, ce qui correspond au critère appliqué, par exemple, dans l'affaire *Cameroun c. Nigéria (Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria), mesures conservatoires, ordonnance du 15 mars 1996, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 21-23, par. 35-42)* ou dans l'affaire *Congo c. Ouganda (Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), mesures conservatoires, ordonnance du 1^{er} juillet 2000, C.I.J. Recueil 2000, par. 43)* ; et, deuxièmement, le préjudice irréparable doit évidemment se rapporter à des droits revendiqués et opposables à la Russie en vertu des articles 2 et 5 de la CIEDR. En ce qui concerne la prétendue occupation russe, vous venez déjà d'entendre M. Zimmermann.

3. Avant d'en venir aux faits tels qu'ils peuvent être établis avec une certitude raisonnable s'agissant des Géorgiens de souche des trois secteurs identifiés, je tiens à revenir sur la toile de fond que la Géorgie vous a dépeinte hier, et qui s'articule autour de trois éléments centraux :

- premièrement, la présente affaire aurait trait à des actes de nettoyage ethnique qui sont postérieurs à la période du conflit armé et qui peuvent pour l'essentiel en être dissociés ;
- deuxièmement, ces actes se poursuivraient, et la situation deviendrait plus précaire de jour en jour — encore qu'il convienne de noter que cette allégation s'appuie sur un document daté du 13 août²³ ;
- troisièmement, la Russie participerait activement aux actes incriminés ou en serait complice.

4. Pour ce qui est du premier point, il a été fait grand cas des cartes fournies sous l'onglet 21 du dossier de plaidoiries de la Géorgie. L'agent de la Russie, M. Kolodkin, reviendra plus tard sur ce qui s'est réellement produit dans les zones de conflit. Je ne retiendrai l'attention de la Cour que sur un seul élément de preuve, qui figure au paragraphe 57 du rapport du 8 septembre de M. Hammarberg, versé au dossier de plaidoiries de la Géorgie sous l'onglet 28. Je cite :

«Un grand nombre des déplacés rencontrés par le commissaire venaient des villages géorgiens situés au nord de Tskhinvali. Certains lui ont déclaré que les acteurs locaux avaient organisé l'évacuation *dès* les 4 et 5 août 2008 [le conflit ayant débuté le 7, comme chacun sait]. Certaines personnes âgées avaient choisi de rester car elles ne voulaient pas quitter leur domicile. Les bus ou cars d'évacuation s'étaient rendus soit à Gori, soit à Tbilissi. Ceux qui étaient restés ont été contraints de se cacher jusqu'au 11-13 août 2008, avant de pouvoir tenter de s'enfuir.» (Les italiques sont de nous.) [Traduction du Greffe.]

20

5. Ainsi, quelques évacuations ont manifestement eu lieu avant le début même du conflit, puisque certains savaient de toute évidence que l'intervention géorgienne était imminente. Dès le début du conflit, l'exode a été massif, comme il fallait s'y attendre.

6. J'en viens au deuxième point, c'est-à-dire à la situation actuelle. Qu'indiquent les éléments de preuve ?

7. La Géorgie a en quelque sorte prétendu vous tenir au fait de l'actualité. Et nous en avons beaucoup entendu à ce sujet hier. Or, en fait de documentation récente, elle n'a versé à son dossier de plaidoiries qu'*un seul* bulletin du Haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), en date du 2 septembre, et le rapport Hammarberg : certes, ce sont là deux suppléments précieux, mais ce sont aussi les seuls — abstraction faite d'une brève déclaration et d'un article de *Fox News*

²³ M. Reichler s'est référé au bulletin du 13 août de Human Rights Watch, qui figure à l'annexe 5 des observations de la Géorgie.

concernant le refus d'accès à la zone tampon qui a été opposé au vice-ministre des affaires étrangères de la Lituanie et aux ambassadeurs de Suède, de Lettonie et d'Estonie.

8. Sous les onglets 4 à 9 de notre dossier de plaidoiries, nous avons inclus une série de six bulletins d'USAID allant du 25 août au 5 septembre, pour que la Cour puisse retracer par elle-même le fil des événements des dernières semaines, notamment en ce qui concerne le retour des réfugiés. Mme Burjaliani, agent de la Géorgie et vice-ministre, a déclaré hier que seulement quelque 30 000 déplacés de la ville de Gori, et non du district du même nom, avaient commencé à regagner les zones repassées sous le contrôle du Gouvernement géorgien. Eh bien, les chiffres d'USAID, qui viennent du Bureau de la coordination des affaires humanitaires et du HCR, révèlent le tableau suivant :

- a) Au 25 août, un total de 128 703 nouveaux déplacés était recensé en Géorgie. En fait, M. Hammarberg ramène ce chiffre à 121 000²⁴, soit bien en-deçà des 158 000 dont la Géorgie a fait état à l'ouverture des audiences²⁵.
 - b) Pour les 26 et 27 août, on constate 10 000 retours à Gori de personnes déplacées dans d'autres parties de la Géorgie. Ces bulletins montrent une hausse du nombre total de nouveaux déplacés, mais il est précisé dans une note que les estimations ont chuté depuis.
 - c) Au 3 septembre, le nombre des retours de certaines parties de la Géorgie a sensiblement augmenté pour atteindre 53 557.
- 21** d) Au 5 septembre — et ce chiffre émane là encore d'une agence de l'Organisation des Nations Unies, le HCR cette fois-ci — le nombre des retours dans certaines parties de la Géorgie est chiffré à 90 500, ce qui représente *le triple* du chiffre qui vous a été donné hier.

9. Je m'arrêterai également, puisqu'il a été fait si grand cas de la question hier, sur un passage du bulletin d'USAID du 5 septembre concernant l'accès à la zone de sécurité d'Ossétie du Sud. Je cite :

«Depuis le début de la crise, les organismes internationaux à vocation humanitaire et les donateurs ont soutenu les opérations de secours en Ossétie du Sud par l'intermédiaire du CICR ; toutefois, l'accès demeure limité pour les autres organisations, en particulier pour les groupes qui tentent d'entrer dans la région depuis la Géorgie et non depuis la Russie. D'après des organismes de secours et des

²⁴ Au par. 53 de son rapport.

²⁵ CR 2008/22, p. 39, par. 2.

membres de l'équipe d'USAID, l'accès aux villages situés dans les zones tampons reste variable.» [Traduction du Greffe.]

Mais M. Hammarberg a naturellement, lui, eu aussi accès aux zones dans lesquelles il souhaitait se rendre.

10. Toujours dans le même registre, nous avons inclus sous les onglets 10 et 11 deux bulletins tirés du site ReliefWeb, qui datent du 3 et du 4 septembre. Le second expose comment l'organisation Mercy Corps parvient à se rendre dans la zone tampon, et comment elle a «développé avec les postes de contrôle russes une relation qui lui permet d'avoir accès à ces secteurs et de s'y déplacer» [traduction du Greffe].

11. Sous les onglets 12 à 17 de notre dossier de plaidoiries, nous avons aussi produit les bulletins du HCR allant des 28 et 29 août jusqu'au 9 septembre. Vous n'aurez pas oublié que, lundi dernier, vous avez entendu le chiffre d'environ 10 000 nouveaux déplacés pour les dix jours écoulés jusqu'au 5 septembre²⁶. Eh bien, nous n'en avons trouvé *aucune trace* dans les estimations d'USAID, pas plus que dans ces bulletins du HCR :

- a) celui du 28 août renvoie au fait qu'a été enregistré plus tôt parmi les déplacés «un petit nombre de personnes ayant fui de villages situés dans la zone dite tampon, au nord de Gori, au cours des trois derniers jours à cause des conditions régnant sur place en matière de sécurité». Il est toutefois précisé dans la suite du bulletin : «Aujourd'hui, contrairement aux deux jours précédents, aucune nouvelle arrivée des villages de la «zone tampon» n'a été recensée à Gori», pour conclure : «la situation demeure calme en termes de sécurité» [traduction du Greffe].
- b) Celui du 29 août indique que le camp de tentes de Gori a accueilli *dix*, et non pas 10 000 — je dis bien *dix* — nouvelles personnes déplacées du village de Beloti, situé à la limite du territoire sud-ossète. Ce bulletin contient aussi un passage sur Akhlagori — qui fait partie des trois zones clés désignées par la Géorgie, bien entendu. Voici ce qu'indique ce passage :

22

«L'équipe d'évaluation du HCR a rencontré le commandant local chargé de la sécurité dans la région, selon lequel 40 % de la population, Géorgiens de souche et Ossètes confondus, avait fui le secteur. D'autres interlocuteurs parmi la population locale ont estimé le taux de déplacement à hauteur de 80 %. Le commandant a noté qu'une assistance humanitaire avait dans une certaine mesure été fournie par l'EMERCOM [le ministère russe chargé des situations d'urgence], mais a déclaré partager les craintes du HCR face au fait que la plupart des membres de l'équipe médicale de la clinique locale avaient également pris la fuite.

²⁶ CR 2008/22, p. 18, par. 10.

Certains reviennent dans le secteur, d'après le commandant, qui a invité au retour *l'ensemble* des anciens habitants déplacés. Les civils, y compris voyageant par autobus, *étaient autorisés* à passer les postes de contrôle pendant cette période d'observation. Quelques retours ont pu être constatés par l'équipe.» (Les italiques sont de nous.) [Traduction du Greffe.]

- c) Dans le bulletin du 9 septembre, un passage relatif à la zone tampon d'Ossétie du Sud indique :
«Les premières évaluations menées rapidement au niveau des villages, au sein des secteurs est et nord-est de la zone tampon, révèlent que la plupart des personnes déplacées de cette zone sont déjà revenues.» [Traduction du Greffe.]
- d) Je note également qu'il a été fait état d'un nombre important de nouvelles arrivées dans le camp de réfugiés de Gori, mais les intéressés venaient de Tbilissi, non d'ailleurs. Voilà donc un tableau plus complet de la situation actuelle, et celui-ci n'étaye pas les allégations de la Géorgie.

12. Pour achever ce tour de la question, j'ajouterai que, à notre connaissance, Amnesty International n'a publié aucun nouveau bulletin sur le sujet depuis le 22 août, ce qui constitue en soi un fait intéressant, mais qu'il en existe trois autres de Human Rights Watch — et ceux-ci figurent sous les onglets 19 à 21 du dossier de plaidoiries.

- a) Prenons tout d'abord celui du 29 août, intitulé «Ossétie du Sud : apocalypse à Tskhinvali», dont le résumé suivant figure sur le site Internet de Human Rights Watch :

«Les combats terminés, Tanya Lokshina fait du stop entre les postes de contrôle situés autour de Tskhinvali, la capitale ravagée de l'Ossétie du Sud, relatant lamentations et enterrements, mises à sac et pillages, bombes intactes, milices désabusées et soldats russes luttant pour protéger les vestiges de villages géorgiens abandonnés.» [Traduction du Greffe.]

Source invoquée par la Géorgie, Tanya Lokshina est citée dans le rapport de Human Rights Watch soumis par le demandeur à l'annexe 5 de ses observations. Le texte décrit la rencontre suivante :

«Nous montons à bord d'une jeep avec deux miliciens ossètes, qui promettent de nous conduire à bon port. Mais après cinq minutes, au poste de contrôle le plus proche, des soldats fédéraux [des soldats fédéraux russes] refusent de nous laisser passer. Enfin, pas nous, mais notre escorte. Ce poste de contrôle est établi précisément pour empêcher les miliciens ossètes d'entrer dans les villages géorgiens situés sur la route de Tskhinvali. L'officier qui en assure le commandement, un lieutenant-colonel russe, hausse les épaules de manière flegmatique : «Nous essayons d'arrêter les pilleurs.»» [Traduction du Greffe.]

- b) Les deux autres bulletins de Human Rights Watch — datés du 1^{er} et du 2 septembre — concernent l'utilisation des munitions en grappes. Le bulletin du 1^{er} septembre

23

traite du fait que la Géorgie a reconnu avoir effectivement utilisé de telles munitions lors du conflit armé. Le bulletin du 2 septembre corrige celui qui figure à l'annexe 3 des observations de la Géorgie, indiquant qu'il ne peut en fait être établi que la Russie a utilisé des bombes en grappes à Shindisi et à Pkhvenisi.

13. Rien, je dis bien rien de tout cela n'a été signalé à la Cour hier.

14. J'en viens à présent à un autre fait récent dont l'importance est si évidente par rapport aux événements sur le terrain et à la question de l'urgence que nous ne pouvons pas ne pas relever que la Géorgie n'en a fait aucune mention hier. Il s'agit bien entendu — comme il en a été largement fait état — des grandes lignes d'un plan de cessez-le-feu actualisé qui ont été annoncées lundi à l'issue des entretiens entre les présidents Medvedev et Sarkozy à Moscou. Elles se présentent comme suit (pour gagner du temps, je vais citer le communiqué de l'Associated Press qui figure, avec le texte intégral du plan, sous l'onglet 18 du dossier de plaidoiries) :

«Observateurs de l'Union européenne : 200 observateurs de l'Union européenne seront déployés dans les zones adjacentes à l'Ossétie du Sud et l'Abkhazie d'ici le 1^{er} octobre 2008.

Retrait russe : les forces de paix russes se retireront de leurs postes à l'extérieur du port de Poti sur la mer Noire et de la région de Senaki dans un délai de sept jours, à condition que la Géorgie signe un engagement de non-recours à la force contre la province sécessionniste d'Abkhazie. Le retrait complet des forces de paix russes hors des régions adjacentes à l'Ossétie du Sud et à l'Abkhazie se déroulera dans les dix jours suivant le déploiement des observateurs de l'Union européenne.

Retrait géorgien : les forces armées géorgiennes devront avoir regagné leurs lieux de cantonnement d'ici le 1^{er} octobre 2008.

Discussions internationales : les discussions internationales débiteront le 15 octobre à Genève ; elles porteront sur la sécurité et la stabilité dans le sud du Caucase et sur la question du retour des réfugiés.»

15. Madame le président, ce document appelle de ma part quatre remarques.

Premièrement, si la Géorgie ne considère pas le déplacement et la tragédie des réfugiés comme un aspect du conflit armé, d'autres ne voient manifestement pas les choses ainsi.

Deuxièmement, la question de l'observation et de la sécurité dans la zone tampon sud-ossète est traitée en ce moment même. Il ne s'agit pas simplement du retour effectif des personnes déplacées, contrairement à ce qui a été dit hier ; les démarches actives de la Russie devant l'OSCE, que j'ai présentées lundi, et celles qu'elle effectue à présent auprès de l'Union européenne et du

24

président Sarkozy, visent précisément à régler le problème qui vous a été soumis et que l'on vous présente comme justifiant l'indication de mesures conservatoires. Je demande aussi à la Cour de noter que ce n'est pas simplement la zone de sécurité sud-ossète qui, aux termes de ce plan, doit accueillir des observateurs de l'UE, mais aussi la zone tampon abkhaze, qui jouxte le district de Gali. Aux termes du plan, les observateurs de l'ONU et de l'OSCE continueront d'exercer leur mandat.

Troisièmement, d'autres aspects relatifs à la sécurité et à la stabilité seront examinés lors des discussions internationales, dont l'ouverture est imminente et qui se tiendront manifestement à un niveau très élevé.

Enfin, le retour des réfugiés devra aussi être évoqué lors des discussions internationales — je continue à citer le texte du plan — qui porteront «sur la question des réfugiés et déplacés sur la base des principes reconnus au niveau international et de la pratique de règlement après conflit».

Tous ces documents, déclarations et faits démentent la thèse de la Géorgie selon laquelle il y aurait une crise constante qui irait en s'aggravant. Il y a une crise humanitaire, certes, mais elle fait partie du conflit armé récent et c'est, dans ce contexte, et au plus haut niveau, que l'on s'emploie à y remédier.

16. Je passe à présent au troisième point d'ordre général que je tiens à vous exposer, celui de la participation ou complicité alléguée de la Russie dans les prétendus actes de nettoyage ethnique. Nous avons essuyé les critiques de M. Akhavan hier pour «n'a[voir] produit aucun élément venant réfuter les preuves pléthoriques apportées par la Géorgie établissant au contraire qu[e les forces russes] y [avaient] bien pris part», et il a été dit que l'article paru dans *The Guardian*, intitulé «Russia's cruel intention» [«L'intention cruelle de la Russie»], était «corrobor[é par] de nombreuses autres sources également reproduites dans [l]es observations [de la Géorgie]». Lesquelles ? Le bulletin d'Amnesty International du 22 août ? Non plus. Les bulletins de Human Rights Watch ? Non, bien au contraire, et c'est ce qui ressort clairement du rapport du 29 août que j'ai évoqué plus tôt. Le rapport Hammarberg ? Non plus. Elle n'est pas davantage corroborée par les bulletins d'USAID, du HCR ou de ReliefWeb que nous avons versés au dossier aujourd'hui. Cette accusation ne tient pas du tout ; il s'agit là d'une accusation si grave qu'il est tout à fait

étonnant qu'elle ne s'appuie que sur un petit nombre d'articles de presse et déclarations de témoins dont les incohérences respectives ne résistent pas à une lecture attentive.

25

17. J'ajouterai simplement un mot ou deux sur les deux articles de presse faisant état de la position de Bernard Kouchner au 27 août, qui figurent aux annexes 16 et 17 des observations de la Géorgie. Il y déclare : «Je veux juste dire, ça, c'est la carte de l'Ossétie. Ici, il y a une ville qui s'appelle Akhalkgori. On dit que cette nuit les troupes russes vont pousser devant eux les populations géorgiennes vers la Géorgie. C'est du nettoyage ethnique...» Que penser de cela ? On a dit quelque chose à Bernard Kouchner. Ce quelque chose ne s'est évidemment pas produit, ou bien, si cela s'est produit, cela a échappé à l'attention de Human Rights Watch, du HCR, d'USAID, d'Amnesty, du reste des médias du monde entier, etc. On demande à la Cour de considérer les articles de presse de la Géorgie comme probants aux fins de l'application de la jurisprudence établie dans le cadre de l'affaire *Nicaragua*. Je ne pense pas que cela soit possible.

18. Madame le président, vous vous souviendrez que, selon le bulletin de Human Rights Watch qui figure à l'annexe 5 des «observations» de la Géorgie, la Russie préconise de prendre des mesures énergiques à l'encontre des pillards. Un certain nombre de chiffres nous ont été communiqués il y a quelques heures par le bureau du procureur militaire principal russe. Ils figurent sous l'onglet 22 du dossier de plaidoiries. Les chiffres indiquent que les patrouilles militaires russes ont arrêté 140 pillards qu'elles ont remis aux autorités sud-ossètes. Celles-ci ont, quant à elles, arrêté 245 pillards.

19. Cette lettre indique aussi que jusqu'à 70 % — jusqu'à 70 % — des habitants des villages de Karaleti et Variani, directement visibles depuis les postes d'observation russes, sont revenus.

20. Madame le président, avant d'analyser plus en détail le risque grave auquel seraient exposés les droits allégués en ce qui concerne les trois secteurs considérés — c'est-à-dire la zone tampon sud-ossète, le district de Gali et celui d'Akhalkgori —, j'aimerais revenir sur deux points que je tiens à réfuter.

21. Premier point — M. Crawford a complètement déformé les déclarations de M. Kokoity sur le droit au retour ; il a en outre été insinué que derrière un changement de position se dessinait l'ombre omniprésente de la Russie. L'accent a été particulièrement mis sur ce que M. Kokoity a déclaré au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés le 22 août. Voulant être certain

que la Cour prenne acte des propos du haut commissaire, je vous ai apporté le document que M. Crawford a passé sous silence hier. Il y est indiqué qu'il avait été «rassuré par [l']engagement [de M. Kokoity] d'empêcher de nouveaux déplacements par le biais des garanties de sécurité pour tous les membres de la population, indépendamment de leur appartenance ethnique»²⁷.

Le PRESIDENT : Pourriez-vous, s'il vous plaît, parler un peu plus lentement, Monsieur Wordsworth ?

M. WORDSWORTH : Je vous prie de m'excuser, Madame le président.

26

La Géorgie pense, à n'en pas douter, que le haut commissaire a été dupe, parce que quelque 10 000 réfugiés supplémentaires ont fui l'Ossétie du Sud par la suite. Mais, comme je l'ai déjà indiqué, nous ne pouvons trouver aucun élément venant étayer ce chiffre de 10 000 réfugiés.

22. Deuxième point — les 89 détenus. On a prétendu que j'avais dit à la Cour lundi, en citant une source sud-ossète, que «les autorités détenaient 89 civils géorgiens sous bonne garde, ces derniers risquant de se faire lyncher». On a dit que je voulais amener la Cour à croire que les civils géorgiens étaient à l'abri de tout préjudice. Je m'étais en fait référé à l'annexe 19 des observations de la Géorgie, un article de la BBC, et j'ai repris mot pour mot les termes employés par un porte-parole de la Croix-Rouge sur place, et non par un représentant des autorités sud-ossètes. Le passage pertinent se lit comme suit :

«Dans le même temps, un porte-parole de la Croix-Rouge présent dans la capitale d'Ossétie du Sud, Tskhinvali, a déclaré que, sur place, les autorités détenaient 89 civils géorgiens sous bonne garde, ces derniers risquant de se faire lyncher après la première attaque géorgienne de la ville au début du mois.»

23. Quant à la manière dont ces 89 détenus ont été traités, nous avons un récit peu plausible selon lequel ils auraient été interrogés par des officiers russes, une photo qui ne montre absolument rien des conditions de détention, si ce n'est que certains détenus se trouvaient à un moment donné à l'extérieur, et nous savons que le CICR a effectivement rendu visite aux 89 détenus qui ont par la suite été libérés (annexe 11 des observations de la Géorgie).

24. J'en viens à la question qui est en jeu — d'une part, le risque grave, opposable à la Russie, qui pèserait sur les droits garantis par les articles 2 et 5 de la CIEDR, et, d'autre part,

²⁷ [Http://unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/print?tbl=NEWS&id=48b00665c4](http://unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/print?tbl=NEWS&id=48b00665c4).

l'urgence — en ce qui concerne la partie du district de Gori qui se trouve dans la zone tampon sud-ossète, le district sud-ossète d'Akhalgori et le district abkhaze de Gali. Les trois zones considérées.

25. D'abord, la zone tampon sud-ossète. Deux mises au point s'imposent :

a) La situation ne vous est pas présentée comme elle devrait l'être. On dit que les personnes déplacées ne retournent pas dans la zone tampon, alors que c'est le cas. La Cour en a eu connaissance par le bulletin du HCR du 9 septembre, et par la lettre du bureau du procureur militaire principal que je viens de mentionner. La Géorgie devrait le savoir, puisqu'il s'agit des personnes déplacées sur *son* territoire et pour lesquelles *elle* revendique des droits. Son chiffre total de 30 000 retours de personnes déplacées est erroné — le vrai chiffre, selon les estimations du HCR est de 90 000 —, et celui qu'elle avance au sujet des retours dans la zone tampon l'est aussi.

27 b) La Géorgie a décidé de ne pas tenir compte de l'évolution de la situation en matière de sécurité dans la zone tampon. Elle n'a pas pris en considération les propositions que la Russie lui a soumises par l'entremise du conseil permanent de l'OSCE concernant la présence d'observateurs militaires de l'OSCE et la mise en œuvre d'une opération de police civile sous les auspices de l'OSCE et de l'Union européenne dans la zone tampon. Elle a simplement ignoré le principe, annoncé lundi, du déploiement de 200 observateurs de l'Union européenne dans les zones tampon sud-ossète et abkhaze et du retrait complet, dix jours plus tard, des forces de maintien de la paix russes. Nous avons entendu dire à plusieurs reprises hier que c'était la Russie qui posait problème dans la zone tampon et que, dès qu'elle l'aurait quittée, les personnes déplacées y reviendraient. C'est là, à notre avis, une interprétation totalement erronée de la situation réelle, mais le plan annoncé lundi donne à la Géorgie ce qu'elle veut à cet égard.

26. Ensuite, le district d'Akhalgori, en Ossétie du Sud.

a) La difficulté pour la Géorgie en l'occurrence, c'est qu'elle n'a *aucune* preuve que les Géorgiens de souche y sont menacés. Elle s'appuie sur l'article paru dans le *Guardian* qui, alors que l'on ne s'y serait pas attendu, et surtout pas moi, a fini par occuper une place centrale parmi les prétendues preuves pléthoriques qui ont été présentée à la Cour. Ce document, contrairement à

l'article rapportant les propos de Bernard Kouchner, n'a pas été inclus dans le dossier de plaidoiries de la Géorgie. C'est peut-être parce que les déclarations faites dans cet article affaiblissent la thèse de la Géorgie au sujet d'Akhalgori. Selon la Géorgie, il y a, à Akhalgori, 9000 Géorgiens qui ont besoin d'être protégés. L'auteur de l'article du *Guardian* dit que près de la totalité des Géorgiens de souche ont déjà fui Akhalgori (observations de la Géorgie, annexe 13).

b) Cela dit, des informations fiables sur la situation à Akhalgori figurent dans le bulletin du HCR du 29 août. Celui-ci ne concorde pas du tout avec la thèse avancée par la Géorgie, étant donné qu'il y est fait état d'un mouvement de retour observé par le HCR. Il ne concorde pas non plus avec ce qu'aurait dit le commandant local, à savoir qu'aussi bien les Géorgiens que les Ossètes de souche avaient fui et que l'EMERCOM russe leur portait assistance.

27. Enfin, les résidents de Gali, en Abkhazie. Hier, la Géorgie a tenté de récupérer à son profit certains silences. Mais cela n'est pas satisfaisant. Si un risque palpable de catastrophe humanitaire se dessinait en Abkhazie, la Cour pourrait être certaine qu'elle l'aurait appris par les bulletins d'Amnesty International, de Human Rights Watch, d'USAID, etc., peut-être même par un article du *Guardian*. Nous n'en avons pas entendu parler, malgré les moyens qui, à n'en pas douter, ont été déployés par la Géorgie. Et ce n'est pas parce qu'il n'y a personne sur place, en Abkhazie. Il est important que la Cour sache que le CICR a un bureau à Soukhoumi, en Abkhazie, lequel, je cite (extrait du bulletin de ReliefWeb du 3 septembre), «continue de suivre la situation des personnes dans cette région»²⁸. Et il y a évidemment, en plus, sur place en Abkhazie, des observateurs de l'UNIMOG.

28. Il a été fait référence hier à la déclaration de M. Mishvelia, un représentant géorgien local. Elle figure à l'annexe 36 des observations de la Géorgie, et je ne peux qu'inviter la Cour à la lire dans son intégralité pour en apprécier la valeur. En ce qui concerne le contenu, la Cour se souviendra que ce représentant déclare qu'il n'a «entendu parler d'aucun meurtre ou de blessures infligées à des civils» et «qu'ils n'[av]aient pas brûlé les maisons». Il ajoute aussi sans l'avoir — je dois le préciser — directement constaté :

²⁸ ReliefWeb, 3 septembre, dossier de plaidoiries, onglet 11.

«Mais le fait est que la population n'est pas en mesure de rentrer chez elle et de s'occuper de ses biens, ce qui naturellement entraîne des pertes pour ces personnes. C'est l'époque de la récolte des noix qui est la principale source de revenus de la population, mais les habitants ne peuvent pas commencer la récolte, une situation qui entraîne pour eux des pertes considérables.»

Il s'agit là du seul élément de fait matériel tendant à étayer la thèse de la Géorgie, sans pour autant être très probant ; évidemment, si cela est vrai, c'est grave. Mais à aucun moment nous ne frôlons un risque grave de préjudice irréparable.

29. J'ajouterai trois autres éléments concernant l'Abkhazie :

Premièrement, Gali n'est pas physiquement coupé du reste de la région, ce n'est pas vrai. J'ai été informé par le ministère russe de la défense que le pont est ouvert pour la population locale ; ceux qui veulent traverser doivent simplement l'annoncer 24 heures à l'avance. De plus, j'ai aussi été informé qu'il y a six points de contrôle gardés par des Géorgiens le long de l'Inguri et que 170 policiers y sont stationnés.

Deuxièmement, aux termes du plan annoncé lundi, il y aura forcément des observateurs de l'Union européenne dans la zone tampon près de Gali, venant s'ajouter au mécanisme d'observation de l'ONU qui couvre la zone de Gali.

Troisièmement, le retrait des forces russes a déjà commencé. Voici ce que j'ai pu lire — dans une dépêche diffusée hier par l'AFP qui, pour autant que je sache, se trouve sous le dernier onglet du dossier de plaidoiries :

«Les troupes russes ont quitté mardi un village géorgien près de la région séparatiste de l'Abkhazie ; c'était le «premier signe» du retrait de la zone dite tampon qui avait été promis par la Russie, a affirmé le ministère géorgien [géorgien] de l'intérieur. Les troupes russes ont quitté le village de Ganmoukhouri [M. Mishvelia est originaire de Ganmoukhouri], dans le district de Zougdidi, près de la frontière administrative avec l'Abkhazie, a annoncé à l'AFP Shota Utiashvili, un porte-parole du ministère. «C'est le premier signe du retrait russe des zones dites tampon en conséquence de l'accord du 8 septembre», a-t-il affirmé. A Moscou, un responsable du ministère de la Défense a confirmé le retrait des troupes, selon l'agence de presse RIA Novosti. «Conformément aux accords conclus et signés par le président de la Fédération de Russie, le ministère de la Défense a commencé le démantèlement des checkpoints dans les zones proches de l'Ossétie du Sud et de l'Abkhazie.»»

29

30. Madame le président, les arguments avancés au sujet de l'Abkhazie ne reposent sur rien, et sont, en tout état de cause, dépassés par les événements.

31. Madame le président, je vais terminer sur un autre élément relatif à l'urgence. Je veux parler de l'ordonnance par laquelle la Cour européenne des droits de l'homme a indiqué des

mesures provisoires, à laquelle j'ai fait référence lundi. C'est M. Crawford qui a décidé d'examiner ce point, disant à la Cour que je donnais l'impression de vouloir dire que l'instance dont a été saisie la Cour avait perdu son objet en raison de l'ordonnance, et que la question était de savoir si l'ordonnance rendait irrecevable la demande de la Géorgie.

Je ferai trois brèves remarques : premièrement, M. Crawford a utilement confirmé qu'il y a effectivement un «chevauchement» entre les droits couverts par cette ordonnance et ceux qui sont revendiqués en la présente espèce ; deuxièmement, il n'a contesté aucun autre de mes propos, ni ce que la Russie a affirmé au sujet de la mise en œuvre de l'ordonnance ; troisièmement, il a décidé d'analyser un argument que je n'ai pas fait valoir. Je vous ai présenté cette ordonnance en rapport avec le débat sur la question de l'urgence — elle est toujours pertinente à cet égard.

32. Madame le président, Messieurs de la Cour, je vous remercie à nouveau pour votre attention et vous prie de bien vouloir appeler M. Pellet à la barre.

Le PRESIDENT : Merci, Monsieur Wordsworth. Nous appelons maintenant M. Pellet.

Mr. PELLET: Thank you, Madam President.

III. THE COURT'S MANIFEST LACK OF JURISDICTION

1. Madam, President, Members of the Court, in his pleading yesterday Professor Crawford was apparently put out by my failure to discuss the facts in as much detail as he would have wished; he described my Monday afternoon statement as a “fact-free zone”²⁹. But my opponent and friend is somewhat inconsistent in his criticism, since he had just reprimanded us for paying too much attention to the facts — I would remind him that a Party's presentation of his or her case to the Court is a coherent whole — and he learnedly — but rightly — pointed out that: “The merits of the dispute are only relevant insofar as they relate to the factual basis for the provisional measures requested.”³⁰

30

2. At any rate, Madam President, far be it from me to treat the law as an abstract battle of wits, especially in such a tragic human and political context. But however tragic the circumstances,

²⁹CR 2008/25, p. 16, para. 23 (Crawford).

³⁰*Ibid.*, p. 10, para. 3 (Crawford).

this Court cannot be moved by the context to disregard the fact that it is a judicial body, which can only apply the law as it stands — perhaps expressing its concern, as it has done on occasion, at the humanitarian aspects of a dispute that it cannot adjudicate. This being the case, substantive considerations are, and should be, kept to the minimum at the stage of examination of a Request for the indication of provisional measures, and I find it paradoxical that Georgian counsel have systematically challenged us to prove that the Russian Federation has not inflicted the harm of which it is accused by the Applicant³¹, although they agree themselves that this is not the proper forum for such action and frequently take refuge in that legal position (which is, I repeat, well-founded) in order to refrain from arguing the facts when it doesn't suit them³²; or else they confuse evidence with strong assertions or indignation.

3. James Crawford's pleading yesterday provides an apposite example. I demonstrated on Monday, basing my argument on the Application, the successive Requests for the indication of provisional measures, Georgia's consistent position in the past, and the relations between the two countries during the alleged 18-year period of the present "dispute", that the latter really had no bearing whatsoever on the interpretation and application of the Convention against discrimination, but related to something quite different: the intervention that Georgia blames the Russian Federation for undertaking in response to its own action with respect to Abkhazia and South Ossetia and the alleged violations of the rules of humanitarian law on that occasion. My sharp-witted opponent indignantly responded (and I am paraphrasing here): "How could you possibly imply such a thing? Our Request states clearly what is at issue — namely, violations of the 1965 Convention"; moreover, and I am now citing Professor Crawford: "I opened my presentation yesterday with the words: 'This case is about the ethnic cleansing of Georgians . . .'". Yes indeed, Madam President, just because Professor Crawford himself, or Professor Akhavan, or Mr. Reichler, or even the Agent of Georgia claim that there is a dispute between the Parties regarding the application of the 1965 Convention does not mean that such a dispute exists . . .

31

4. It is not sufficient either for the Applicant to establish that acts of racial discrimination were perpetrated in South Ossetia or Abkhazia. Even if gruesome acts of ethnic cleansing

³¹*Ibid.*, pp. 13-14, paras. 12-14 (Crawford); p. 22, para. 3 (Akhavan).

³²*Ibid.*, p. 11, para. 6 (Crawford).

occurred, it must demonstrate with a reasonable degree of certainty that those acts are attributable to Russia — our Agent will also address this point shortly, that an inter-State dispute between the two States resulted therefrom and that the dispute in question was the subject of one of the procedures provided for in Article 22 of the 1965 Convention.

5. But as I listened to our colleagues on the other side of the aisle, the day before yesterday and again yesterday, I could not help thinking of the definition of parallel lines, which “never meet no matter how far they are extended”. The same may be said of the Georgian line of argument; it unfolds along two lines of demonstration which our colleagues on the other side of the aisle cannot manage to bring together despite their undeniable dexterity:

- on the one hand, they inform us at great length that South Ossetia and Abkhazia are the scene of acts of racial discrimination, or even ethnic cleansing;
- on the other hand, they claim that Georgia has been the victim of unlawful armed interventions by Russia and that South Ossetia is the scene of violations of humanitarian law.

It seems to me that the whole of the Georgian Party’s evidence boils down to a simple combination of these two claims; but their juxtaposition certainly does not suffice to prove, even *prima facie*, that a dispute exists between Georgia and Russia *on the interpretation and application of the 1965 Convention against racial discrimination*.

6. For a dispute to exist “on this point” and for the Court to have jurisdiction to adjudicate it, two *cumulative* and not alternative conditions must be fulfilled:

- on the one hand, the Court — since it is for the Court to determine the subject of the dispute in the light of the Parties’ arguments³³ — must be convinced that the application falls within the provisions of the Convention³⁴;
- 32 — on the other hand, the prior procedures which are a prerequisite under Article 22 for referral to the Court must have been followed.

7. Neither of these conditions has been fulfilled. I pointed this out last Monday — but perhaps without placing adequate emphasis on the fact that they are very closely intertwined: it is *because* there is no dispute between Georgia and Russia on the application of the Convention that

³³CR 2008/23, p. 28, para. 8 (Pellet).

³⁴*Ibid.*, pp. 28-30, paras. 9-12 (Pellet).

the two countries have not entered into negotiations on the subject and that the Applicant has not set in motion the procedures expressly provided for in Article 22. And the absence of such negotiations regarding a dispute which, according to the Georgian Party, has been going on for more than eighteen years, is one fact — among others, I might add — which demonstrates that there is no such dispute.

8. I shall deal successively with three points in support of these remarks.

1. The failure of negotiations on the alleged dispute between the Parties regarding the application of the Convention is an essential precondition for the Court to exercise its jurisdiction

9. Members of the Court, contrary to what Professor Crawford tried to make you believe on Monday³⁵, the failure of negotiations or treaty-based procedures for the settlement of the alleged dispute between the Parties regarding the application of the Convention is, pursuant to Article 22, an essential precondition for the Court to exercise its jurisdiction.

10. When it comes to interpreting the Convention, particularly Articles 16 and 22³⁶, I find it preferable to stick with the tried and tested methods of interpretation: the text, the context and, if need be (for there is no subsequent practice), the *travaux préparatoires*. In telegraphese, if I may be permitted, Madam President — since I am pressed for time:

— Article 16: the text is clear; it means that *if* there is a dispute between the parties in the area of discrimination, other agreed means of settlement continue to exist; Georgia fails to invoke any of those other means; as to the context, the relevant provision is basically none other than Article 22;

33 — Article 22: the text is clear; the Court may adjudicate disputes between the parties regarding the interpretation and application of the Convention if they have not been otherwise settled (for instance by negotiation) — however, there must have been negotiations or else they must have proved impossible; the context: this is established by Articles 11 to 13 — and perhaps Article 14 — the settlement procedures provided for in the Convention itself; the *travaux*

³⁵CR 2008/22, pp. 32-35, paras. 49-56 (Crawford).

³⁶See N. Lerner, *The U.N. Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination: A Commentary*, Leiden, Sijthoff, 1970, pp. 99 and 104 (edition cited by Mr. Crawford; these points remain unchanged in the second (1980) edition, pp. 92 and 97).

préparatoires: they confirm that this is indeed a precondition and, again owing to the time constraint, I shall simply refer you, Members of the Court, to footnote 25 to my pleading last Monday³⁷.

11. Professor Crawford has skilfully attempted to confuse the issue by referring to a list of cases³⁸, which seems impressive — everything is relative, he cited six cases — in which the Court rejected the Respondents’ arguments based on what I have suggested might be called the failure effectively to exhaust “prior means of settlement”³⁹. My opponent reluctantly concedes that there is at least a seventh case with a contrary ruling. This state of affairs merits a somewhat closer look: admittedly, in six of the seven cases that he mentions the Court rejected the objection — but never “as a matter of principle”. Far from it, in each case it reasoned on the basis of the specific circumstances of the case, hence less on the wording of the compromissory clause than on the conduct of the parties. And it inferred from this, *a contrario*, that where a jurisdiction clause must be interpreted as barring the Court’s jurisdiction in the absence of recourse to other means of settlement, especially where the parties have failed to use those means of settlement, the Court has no choice but to decline jurisdiction.

12. But despite the time constraint, I do not wish to shirk the issue, and I am going to be more specific. The table at tab No. 3 in your file, Members of the Court, presents the seven cases mentioned by my opponent in succinct and, I hope, user-friendly form and in chronological order. An analysis of the table leads to the following conclusions:

34

1. the relevant clauses vary (albeit to a relatively minor extent) not only with respect to each other but also in terms of the way in which they have been translated into French or English;
2. the French version of the wording of Article 22 of the 1965 Convention (“n’aura pas été réglée”) is not reflected anywhere; the English version (“is not settled”), on the other hand, is identical to the wording of the corresponding clauses in the *Obligation to Arbitrate* and the *Armed Activities* cases;

³⁷CR 2008/23, p. 35 (Pellet).

³⁸CR 2008/22, pp. 32-33, para. 49 (Crawford).

³⁹CR 2008/23, p. 36, para. 29 (Pellet).

3. the two forms of wording are somewhat different in the *Nicaragua* case — on which Mr. Crawford is particularly keen⁴⁰, but, I willingly admit, it is closer in spirit in the English version (“not satisfactorily adjusted by diplomacy”) than in the French version (which, however, is not the original) (“qui ne pourrait être réglé de manière satisfaisante”);
4. but when we move from the second column of my table (which reproduces the compromissory clauses) to the remaining two, which reflect the Court’s position, we find that in point of fact, the Court did not dwell on these subtleties in the drafting of the relevant clauses; it was exclusively interested in whether serious negotiations on the convention in question had taken place, regardless of the context (as in the *Mavrommatis*, *South West Africa* or *Armed Activities* cases), or whether they could still be envisaged (as in the *Obligation to Arbitrate*, *Hostages*, *Nicaragua* or *Lockerbie* cases).

13. Professor Crawford showed little sympathy for the solution contained in your 2006 Judgment in the *Democratic Republic of the Congo v. Rwanda* case, striking a sarcastic note — somewhat facetiously perhaps⁴¹. The fact is that it comes closest to our own case:

- the relevant point in the compromissory clause is worded, in English, in the same way (“is not settled”) — while the French wording of Article 22 of “CERD” (“n’aura pas été réglé”) places considerably more emphasis on the idea of a prior obligation;
- both cases concern multilateral conventions on the protection of fundamental human rights;
- 35 — and it is in *this* very case that you declined jurisdiction, at the provisional measures stage, on the ground that there had been no prior negotiations between the parties (*Armed Activities on the Territory of the Congo (New Application: 2002) (Democratic Republic of the Congo v. Rwanda), Provisional Measures, Order of 10 July 2002, I.C.J. Reports 2002*, p. 247, para. 79). The same applies to our case, which — we insist — does not concern discriminatory practices but a humanitarian crisis resulting from an armed conflict.

⁴⁰See *ibid.*, pp. 33-34, paras. 50-51; and CR 2008/25, p. 17, para. 28; p. 18, para. 34 (Crawford).

⁴¹See CR 2008/22, pp. 34-35, paras. 55-56 (Crawford); see also CR 2008/25, p. 18, para. 35 (Crawford).

2. There have been no negotiations between Georgia and Russia on a dispute with respect to the application of the 1965 Convention

14. Madam President, if we are to believe Georgia — and this is my second point — the negotiations between the Parties have proceeded apace! And it's true: the Republic of Georgia and the Russian Federation have done a great deal of negotiating — bilaterally and in multilateral forums (for instance at the United Nations and the OSCE), on their own or in the presence of third parties; and they continue to do so. And Russia has never shunned any request for negotiations on the part of Georgia. But the two States have never even come close to negotiating on a dispute between them as parties to the 1965 Convention, and Georgia has never suggested embarking on such negotiations — nor has it ever, before filing the Application, accused Russia of any form of racial discrimination whatsoever.

15. Of course, Madam President, “[i]t does not necessarily follow that, because a State has not expressly referred in negotiations with another State to a particular treaty as having been violated by conduct of that other State, it is debarred from invoking a compromissory clause in that treaty”, as you stated in *Nicaragua (Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua v. United States of America), Jurisdiction and Admissibility, Judgment, I.C.J. Reports 1984*, pp. 428-429, para. 83). But the subject of the negotiations must nevertheless be a dispute regarding *the interpretation or application of the convention* and the parties must be aware of that fact. As you stated in the *Ambatielos* case, “[i]t is not enough for the claimant Government to establish a remote connection between the facts of the claim and the Treaty” it invokes (*Ambatielos (Greece v. United Kingdom), Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1953*, p. 18. See also the *South West Africa* case (*Ethiopia v. South Africa; Liberia v. South Africa*), *Preliminary Objections, Judgment, Joint Dissenting Opinion of Sir Percy Spender and Sir Gerald Fitzmaurice, I.C.J. Reports 1962*, p. 562.) Yet, as I showed on Monday⁴², neither Russia nor, obviously, Georgia was remotely aware at any point that they were negotiating about a dispute with respect to the interpretation or application of the Convention.

16. It is incidentally very telling in this regard that Professor Crawford refrains from talking about negotiations. When he tries to bring up the matter, he uses cautious circumlocutions: “there

⁴²CR 2008/23, pp. 34-38, paras. 22-33 (Pellet).

have also been extensive bilateral contacts between the parties”⁴³ or “Russia and Georgia had conducted bilateral meetings...”⁴⁴. And he concludes: “For these reasons, even if Article 22 of the 1965 Convention were considered to lay down a condition precedent for seising the Court, that condition is satisfied here.”⁴⁵ A highly categorical claim, and one that also merited a somewhat closer look...

17. I did take a look, Madam President, and I was not convinced; I do not think that you would have been either. I must unfortunately move on quickly. But whether we refer to:

- the protocol of negotiations of 9 April 1993;
- the quadripartite agreement on voluntary return of refugees and displaced persons of 4 April 1994⁴⁶;
- the report of the United Nations Secretary-General to the Security Council of 9 April 2003⁴⁷;
- Security Council resolution 1494 of 30 July 2003 — a whole array of documents that I carefully dissected—; or
- the exchange of letters of 23 June and 1 July 2008 that the Georgian Party saw fit to produce yesterday,

37 none of these documents, which deal primarily with Russia’s role as facilitator, contains the remotest reference to Georgian allegations of discriminatory measures by Russia. And while some of them concern the return of displaced persons, none indicates that Georgia assigns responsibility for this tragic situation to Russia. On the contrary, they show that the two countries are cooperating in order to find a solution to the worrying humanitarian situation.

18. Similarly, I note that although Georgia seems to admit that it never referred the alleged “dispute” with Russia to CERD, it nevertheless sets out to create the impression that the Committee issued a ruling on the matter. For instance, Professor Crawford claimed that “CERD has expressly recognized that ethnic discrimination is a key aspect of conflicts in South Ossetia and Abkhazia”⁴⁸.

⁴³CR 2008/22, p. 35, para. 57 (Crawford).

⁴⁴*Ibid.*, p. 35, para. 58 (Crawford).

⁴⁵*Ibid.*, p. 36, para. 60 (Crawford).

⁴⁶S/1994/397, Ann. II.

⁴⁷S/2003/412, para. 5.

⁴⁸CR 2008/22, pp. 29 30, para. 41 (Crawford).

But the fact that the Committee, Madam President, took note of the existence of an ethnic conflict giving rise to discriminatory acts in South Ossetia and Abkhazia does not warrant the inference that CERD recognizes the existence of a dispute in that regard between Russia and Georgia! Furthermore, it goes without saying that such a finding in a Committee report would not meet the procedural condition imposed by Article 22.

19. Madam President, Members of the Court, the simple and obvious truth is that no move was ever made to initiate negotiations (or to seek another means of settlement) between the Parties on a dispute:

1. which did not arise between them but which could arise between Georgia and its secessionist entities;
2. which did not concern the application of the Convention against discrimination but certainly did concern the consequences of an armed conflict and the application of humanitarian law; and
3. following which Russia was involved as a facilitator but not as a party. It goes without saying that the fact that it took part in negotiations on the return of persons who had sought refuge in its territory (and that it remains willing to pursue that discussion) does not mean that the Russian Federation is responsible for the situation.

38

3. As the Article 22 conditions have not been met, the Court cannot but find that it manifestly lacks jurisdiction and strike the case from its List

20. Madam President, Members of the Court, the Court's jurisdiction is based on the principle of consensus; you yourself have tirelessly reminded foolhardy litigants of this fact: "its jurisdiction is based on the consent of the parties *and is confined to the extent accepted by them*" (*Armed Activities on the Territory of the Congo (New Application: 2002)*)(*Democratic Republic of the Congo v. Rwanda*), Judgment of 3 February 2006, p. 39, para. 88. See also *Certain Questions of Mutual Assistance in Criminal Matters*, Judgment of 4 June 2008, para. 48). As Mr. Kolodkin pointed out last Monday, Russia is gradually extending its acceptance of the Court's jurisdiction⁴⁹. It accepted it in the case of the Convention against racial discrimination within the limits set out in Article 22 thereof.

⁴⁹CR 2008/23, p. 14, para. 20 (Kolodkin).

21. But the dispute *regarding the 1965 Convention* referred to you by Georgia does not exist (which does not, of course, mean that there are no other disputes between the Parties!). And it follows that your lack of jurisdiction is manifest. Indeed it would also be manifest if we conceded, solely for the purpose of argument, that such a dispute existed: it has in any case never given rise to the slightest attempt to reach a settlement between the Parties: before Georgia filed its Application with the Court, on 12 August last, the Russian Federation never even suspected its existence. On that ground too, the Court's lack of jurisdiction is manifest, since the preconditions for your seisin laid down in Article 22 have not been met.

22. Faced with this manifest lack of jurisdiction on two grounds, the Court, which, “as a court of law, is called upon to *resolve* existing disputes between States” (*Nuclear Tests (Australia v. France)*, *Judgment*, *I.C.J. Reports 1974*, pp. 270-271, para. 55, and *Nuclear Tests (New Zealand v. France)*, *Judgment*, *I.C.J. Reports 1974*, p. 476, para. 58), has not only the authority but the duty to strike the case from its List. It would not be proper for the Court to usurp the role of the Security Council or to require Russia to address you on the subject of jurisdiction and admissibility with the aim, as Professor Crawford suggested, of persuading an Ossetian leader to abide by the 1965 Convention . . .⁵⁰. “[W]ithin a system of consensual jurisdiction, to maintain on the General List a case upon which it appears certain that the Court will not be able to adjudicate on the merits would most assuredly not contribute to the sound administration of justice” (39 *Legality of the Use of Force (Yugoslavia v. Spain)*, *Provisional Measures, Order of 2 June 1999*, *I.C.J. Reports 1999 (II)*, p. 773, para. 35, and *Legality of the Use of Force (Yugoslavia v. United States of America)*, *Provisional Measures, Order of 2 June 1999*, *I.C.J. Reports 1999 (II)*, p. 925, para. 29). It is in this spirit that the Russian Federation, in the person of Mr. Roman Kolodkin, will now present its arguments. May I ask you, Madam President, to give Mr. Kolodkin the floor.

The PRESIDENT: Thank you, Professor Pellet. I now call Mr. Kolodkin, Agent of the Russian Federation.

⁵⁰CR 2008/25, p. 12, para. 10 (Crawford).

Le **PRESIDENT** : Merci, Monsieur Pellet. J'appelle maintenant à la barre Monsieur Kolodkin, agent de la Fédération de Russie.

M. KOLODKIN :

IV. OBSERVATIONS FINALES

1. Madame le président, Messieurs de la Cour, mes collègues ont déjà évoqué certaines présentations manifestement erronées des faits, telles les propos cités de M. Bernard Kouchner, les références faites à de vieux uniformes ou encore à un «nouveau poste de contrôle». Permettez-moi de donner quelques autres exemples.

2. D'après ce que M. Akhavan a dit hier, le dirigeant abkhaze aurait indiqué :

«[L]es forces de maintien de la paix russes resteront présentes dans la République [*et seront*] nos gardes frontière dans le district de Gali». Le sujet de «seront» sont les forces russes.»

Permettez-moi maintenant de vous lire la citation exacte, laquelle figure sous l'onglet 24 du dossier de plaidoiries :

«[L]es forces de maintien de la paix [russes] resteront présentes dans la République *ainsi que* nos gardes frontière dans le district de Gali»⁵¹.

Il s'agit donc de gardes frontières abkhazes et non russes.

En modifiant cette citation, M. Akhavan a tout simplement déformé les faits.

3. Permettez-moi maintenant d'en venir à un autre élément de preuve important sur lequel le demandeur se fonde.

4. Tant hier qu'avant-hier, M. Akhavan vous a présenté une carte montrant les villages géorgiens qui auraient été détruits — «la carte avec les cercles blancs». L'agent a indiqué qu'il ressortait de cette carte que les villages géorgiens situés autour de Tskhinvali avaient été l'objet d'un «nettoyage ethnique» et que les villages géorgiens situés dans le district de Gori avaient été systématiquement détruits⁵². Il a cependant omis de mentionner au moins deux choses.

5. Premièrement, il a oublié de dire qu'il s'agit de la zone qui a été le théâtre des plus violents combats lors du conflit. Je me référerai donc à cette même carte, mais en décrivant cette fois les activités militaires telles qu'elles ont été consignées dans les livres de bord des deux

⁵¹ «Abkhazia will be able to host brigade of RF troops — Bagapsh». 08.09.08. 11:57, www.itar-tass.com.

⁵² Onglet 20 du dossier de plaidoiries de la Géorgie.

bataillons russes. Le premier constituait le noyau des forces russes de maintien de la paix déployées en Ossétie du Sud. Le second bataillon a, quant à lui, été envoyé en renfort. Le livre de bord est un document officiel établi par une unité armée dans lequel sont consignés les événements au jour le jour, dans l'ordre chronologique.

6. En fait, les villages symbolisés par «des cercles blancs» sont situés dans la zone qui a été le théâtre de violents combats. Deux zones sont représentées sur la carte. La zone verte est celle des hostilités qui se sont déroulées du 8 au 10 août 2008 ; la rouge correspond aux hostilités qui se sont déroulées du 10 au 12 août.

7. Le livre de bord atteste que, dès le 1^{er} août, des bombardements sporadiques ont eu lieu à partir des villages suivants : Prisi, Sarabuk, Dmenis, Eredvi, Vanati, Achabeti, Tamarasheni, Nikozi, Avnevi. Des incidents similaires ont eu lieu dans les jours suivants.

8. Ainsi que M. Wordsworth l'a déjà indiqué aujourd'hui en citant le rapport de M. Hammarberg du 8 septembre, les 4 et 5 août, des civils venant de villages géorgiens situés au nord de Tskhinvali ont été évacués par les autorités géorgiennes.

9. Le 7 août, des tirs nourris provenant de Prisi, Tamarasheni, Ergneti, Nikozi, Kere, Avnevi et d'autres villages ont été enregistrés. A 23 h 36, le bombardement massif de la ville de Tskhinvali a débuté, tout d'abord depuis Ditsi.

10. Le 8 août, à 6 h 25, les forces géorgiennes ont attaqué le bataillon russe de maintien de la paix et sa base sud située à Tskhinvali. Les membres des forces de maintien de la paix ont essuyé des tirs de chars, d'artillerie, de mortiers et d'armes automatiques ainsi que des frappes aériennes. En deux jours, alors qu'ils étaient encerclés, quinze d'entre eux ont été tués et des dizaines blessés.

11. L'armée géorgienne a donné l'assaut à la ville en suivant trois routes : la quatrième brigade d'infanterie est arrivée par les villages de Dmenis et de Tamarasheni, la première brigade d'infanterie par Karaleti, et la troisième par Avnevi et Khetagurovo.

41

12. L'offensive lancée sur Tskhinvali depuis le sud a reçu le soutien d'unités spéciales du ministère géorgien de l'intérieur. Ces unités avaient été préalablement déployées dans les enclaves du nord de la Géorgie situées le long de la route principale reliant Tskhinvali à l'Ossétie du Nord, à savoir les villages de Kekhvi, Kurta, Achabeti et Tamarasheni. La question du déploiement de ces unités armées géorgiennes dans des villages peuplés de civils a été soulevée à maintes reprises par

la Russie lors des réunions de la commission de contrôle conjointe (un organe de négociation en vue du règlement du conflit opposant la Géorgie et l'Ossétie).

13. Les forces armées russes ont suivi cette même route pour débloquer les membres des forces russes de maintien de la paix encerclés par l'armée géorgienne. Après avoir dépassé la ville de Java, les forces russes envoyées en renfort ont essuyé des tirs nourris provenant des enclaves géorgiennes. Elles ont néanmoins continué leur progression en direction de Tskhinvali afin de prêter assistance à notre bataillon de maintien de la paix qui y était encerclé.

14. Comme vous le voyez, les zones en question étaient le théâtre d'une véritable guerre avec des tirs extrêmement nourris provenant de toutes parts. Si l'on a assisté à un exode massif de civils géorgiens et à la destruction de villages, c'est donc en raison des combats qui se déroulaient dans cette zone.

15. Le second point est que la Géorgie a produit plusieurs cartes de l'UNOSAT. Ses représentants n'ont toutefois présenté que certaines des cartes qui figurent sur ce site. Ainsi, ils n'ont pas produit la carte intitulée «synthèse des dommages causés aux villages : de Kekhvi à Tskhinvali». Il ressort de cette carte qu'environ cinquante pour cent des maisons des villages géorgiens situés le long de la route qu'ont empruntée les forces militaires géorgiennes ont été détruites. Sur la même carte, l'on voit également que certains villages géorgiens situés plus en retrait de cette route n'ont pas été touchés. Cette carte, datée du 20 août 2008, confirme clairement le commentaire figurant sur l'autre carte intitulée «Incendies non maîtrisés dans la région de Tskhinvali, Ossétie du sud, Géorgie». Il s'agit d'une carte téléchargée depuis le même site, sur laquelle il est indiqué qu'«il est hautement vraisemblable que les incendies qui ont été détectés sont directement ou indirectement liés au conflit armé». Ces deux cartes figurent dans le dossier de plaidoiries, sous l'onglet 27.

16. Madame le président, l'on pourrait penser qu'il ne s'agit là que d'erreurs mineures. De notre point de vue, cependant, il est clair qu'il s'agit d'autre chose. En fait, tout comme les éléments de preuve que je viens de citer, la présente affaire repose toute entière sur le postulat qu'il y a eu discrimination raciale. Or il ne s'agit pas d'une affaire de discrimination raciale mais d'une affaire d'emploi de la force, de droit international humanitaire, ou encore d'une affaire de relations interethniques entre Géorgiens, d'une part, Abkhazes et Ossètes, de l'autre. Si les représentants de

42 ces nations étaient présents dans cette salle, ils auraient beaucoup à dire sur le sujet. Mais ce n'est pas le cas.

17. Au cours de ses deux interventions, M. Akhavan s'est référé à des dépositions de témoins qui ont dû fuir leurs villages après que leurs maisons ont été incendiées. Il n'y a aucun doute que le fait de perdre sa maison, de devoir quitter l'endroit où l'on a vécu toute sa vie est un grand malheur. Cependant, nous devons également nous rappeler que des centaines de personnes — civils d'Ossétie du sud et membres des forces russes de maintien de la paix — ne sont tout simplement plus là pour témoigner.

18. M. Burjaliani a affirmé hier que «la Géorgie n'[était] pas en conflit avec les Ossètes». Nous avons présenté de nombreuses dépositions de témoins dans notre contribution écrite. Nous aurions pu exposer en détail les souffrances qui ont été infligées aux Ossètes et à d'autres civils ainsi qu'aux membres des forces russes de maintien de la paix entre le 7 et le 9 août, et même avant. Si nous ne l'avons pas fait, c'est en raison de la nature particulière de la présente phase de la procédure et, en réalité, parce que nous avons pour l'heure été attirés devant la Cour en tant que défendeur.

19. Madame le président, M. Reichler a tenu à insister sur le fait que la Cour n'a pas à examiner la question de savoir qui a tiré en premier. Il a laissé entendre que ce détail sans importance pouvait être réservé pour la phase au fond. Sachant ce qui s'est réellement passé, sa position n'est guère surprenante. Et pourtant, la Géorgie demande que soient indiquées des mesures conservatoires se rapportant directement aux hostilités qui se sont déroulées au mois d'août. Puis-je me permettre de rappeler — mais tout le monde le sait — que c'est la Géorgie qui a déclenché les hostilités ? Nous sommes absolument convaincus que l'historique de ces hostilités est tout à fait indispensable pour que la Cour puisse prendre une décision en connaissance de cause et qu'il demeure un élément essentiel aux fins de l'exercice de son pouvoir d'appréciation.

20. Hier, le défendeur a été accusé de jouer sur les chiffres. Il a été avancé que le chiffre de 2000 victimes civiles avait, on ne sait comment, été ramené à 133. A cet égard, j'aimerais poser à nos collègues géorgiens la question suivante : 133 victimes civiles ne suffisent-elles pas ? Ce chiffre correspond pourtant au nombre de corps identifiés au 20 août. Aujourd'hui, 311 victimes

43

ont été identifiées par les services de police géorgiens⁵³, et il ne faut pas oublier qu'un nombre non négligeable de personnes ont été enterrées avant que l'enquête ne puisse commencer ou que leurs corps ne sont plus identifiables. Selon la déclaration faite aujourd'hui par le procureur général de l'Ossétie du Sud, le nombre de victimes identifiées s'élève désormais à 700⁵⁴ — le nombre de *victimes identifiées*. Cela doit être comparé au chiffre précédemment mentionné de victimes civiles en Géorgie proprement dite, lequel s'élève à 109. Les Géorgiens de souche ne sont, bien entendu, pas responsables des actes de la Géorgie.

21. Permettez-moi d'insister une nouvelle fois sur ce point : l'Etat russe et le peuple russe déplorent les pertes en vies humaines, les atteintes à la santé et aux biens de tous ceux qui ont subi les conséquences des combats. En fait, nos pensées vont tout autant aux victimes géorgiennes de souche qu'aux victimes russes ou ossètes.

22. Il est d'ailleurs frappant de relever que, en quatre heures trente de plaidoiries, le demandeur n'a *pas* exprimé pareil sentiment. Pire encore, il n'a presque jamais évoqué le fait qu'il y avait eu des victimes de l'autre côté. Nous avons la conviction que cela ne reflète pas fidèlement les sentiments du peuple géorgien.

23. Ce que le demandeur *dit*, en revanche, c'est que la Russie devrait maintenant quitter l'Abkhazie et l'Ossétie du Sud de manière, semble-t-il, à permettre aux autorités géorgiennes de tenter de nouveau de «rétablir l'ordre constitutionnel».

24. A cet égard, M. Wordsworth a aujourd'hui présenté à la Cour les dispositions adoptées lundi par les présidents russe et français. Celles-ci comprennent le retrait rapide de toutes les forces russes des zones voisines de l'Ossétie du Sud et de l'Abkhazie. Il ne fait néanmoins aucun doute que le rétablissement de la confiance prendra du temps, mais la Russie ne ménagera pas ses efforts pour y contribuer.

25. Madame le président, lors de son intervention de lundi, M. Crawford a établi un rapide parallèle entre la politique alléguée de la Russie dans la région et l'apartheid. Je ne ferai qu'une observation à cet égard. Peut-on imaginer que des milliers de personnes viennent s'installer dans un pays qui pratique la discrimination à l'égard de leur groupe ethnique, que ce soit sous forme

⁵³ Voir www.ossetians.com

⁵⁴ Voir www.itar-tass.com.

d'apartheid ou autrement ? Pourtant, ainsi que l'attestent, par exemple, les chiffres communiqués il y a cinq ans, en 2003, par le président de la commission gouvernementale russe sur l'immigration, le nombre de Géorgiens vivant en Russie est passé de 130 000 en 1989 à 200 000 en 2002. *Or, il est de notoriété publique que ce nombre s'est accru de manière significative au cours de ces dernières années.* Qu'indiquent ces chiffres ? L'existence d'une discrimination pratiquée par la Russie à l'encontre des Géorgiens ? Certainement pas.

44

26. La Fédération de Russie a toujours honoré les obligations qui lui incombent en vertu de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et elle continuera de le faire, que ce soit à l'égard des Géorgiens ou de tout autre peuple. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale est un organe faisant autorité composé de 18 experts indépendants dont les connaissances et la compétence sont reconnues dans ce domaine. Le Comité s'est toujours félicité du dialogue ouvert et franc qu'il entretient avec mon pays. Comme tout autre Etat partie à la convention, la Russie connaît certaines difficultés. Le comité n'a toutefois jamais recensé, notamment durant la période à laquelle il est fait référence dans la requête présentée par la Géorgie, la moindre violation significative par la Russie de ses obligations en la matière, aucun élément de preuve de quoi que ce soit qui pourrait, même indirectement, s'apparenter à une politique de racisme institutionnalisé ou financé par l'Etat et ce, contrairement à ce que le demandeur tente de démontrer. L'ensemble des observations finales du comité se rapportant à cette période figurent sous l'onglet 26 du dossier de plaidoiries.

27. Ce qui est particulièrement pertinent dans les circonstances actuelles, c'est que les derniers rapports périodiques de la Russie ont été examinés très récemment, au mois d'août dernier. Le comité délibérait... — Madame le président, je m'excuse de ne pas être en mesure de terminer mon intervention à 18 heures.

Le PRESIDENT : Ne vous inquiétez pas, Monsieur Kolodkin, et poursuivez à votre rythme.

M. KOLODKIN : Merci beaucoup.

45 Le Comité était en train de délibérer sur ses observations finales relatives aux derniers rapports de la Russie au mois d'août dernier, alors même que se déclarait le conflit armé⁵⁵. Ces observations ont été adoptées le 15 août. Conformément au règlement du Comité, la Russie n'a pas pris part aux délibérations. Au moment où ils examinaient la question, les membres du Comité lisaient les mêmes journaux et rapports d'ONG que ceux auxquels le demandeur fait référence dans ses exposés écrits et oraux. Ils regardaient les informations à la télévision. Et pourtant, ils n'ont pas changé d'avis et leurs observations finales ne contiennent aucun élément indiquant l'existence d'un éventuel lien entre les événements actuels et passés en Ossétie du Sud et en Abkhazie et les obligations incombant à la Russie en vertu de la convention. Il n'est pas dit un seul mot au sujet d'éventuelles violations des obligations incombant à la Russie relativement à la situation dans ces territoires.

28. Qu'est-ce que cela signifie ? Est-ce que cela signifie qu'il existe des éléments de preuve *prima facie* que la Russie a violé les obligations lui incombant en vertu de la convention à l'égard des Géorgiens vivant en Abkhazie et en Ossétie du Sud ? Ou est-ce que cela traduit au contraire l'absence *prima facie* de toute violation des obligations incombant à la Russie ? Si la réponse ne fait selon nous aucun doute, il revient naturellement à la Cour d'en décider.

29. Madame le président, Messieurs de la Cour, ainsi s'achèvent nos premier et second tours de plaidoiries. Permettez-moi de les résumer brièvement.

Premièrement : le différend sur lequel le demandeur a aujourd'hui entendu s'exprimer devant la Cour n'est manifestement pas un différend concernant la convention de 1965. Si un différend existait, il concernerait l'emploi de la force, le droit humanitaire, l'intégrité territoriale, mais en *aucune façon* la discrimination raciale.

31. Deuxièmement : même si le présent différend concernait la convention de 1965, les violations alléguées de cette convention ne sauraient relever des dispositions de celle-ci, ne serait-ce que parce que les articles 2 et 5 de la convention ne sont pas d'application extraterritoriale.

⁵⁵ CERD/CRUS/CO/19, 20 août 2008.

32. Troisièmement : même si de telles violations s'étaient produites, elles ne sauraient, fût-ce *prima facie*, être attribuables à la Russie, qui n'a jamais exercé et n'exerce pas aujourd'hui, sur les territoires concernés, un contrôle tel que le seuil fixé puisse être considéré comme franchi.

33. Quatrièmement : même si la convention de 1965 pouvait entrer ici en jeu — ce qui, je le répète, n'est pas le cas —, les critères de procédure prévus à l'article 22 de cette convention de 1965 ne sont pas remplis. Aucune preuve que le demandeur ait, avant de saisir votre Cour, proposé de négocier ou de recourir au mécanisme constitué par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale n'a été produite ni n'aurait pu l'être.

34. Cinquièmement : compte tenu de ces arguments, la Cour est manifestement incompétente pour connaître de l'affaire.

35. Sixièmement : la Cour dût-elle, malgré tout, se déclarer compétente *prima facie* pour connaître du différend, nous affirmons que le demandeur a manqué de démontrer qu'étaient remplis les critères essentiels à l'indication de mesures conservatoires. Aucun élément de preuve crédible n'a été produit attestant l'existence d'un risque imminent de dommage irréparable ou d'une quelconque urgence. Les circonstances de l'espèce n'exigent absolument aucune mesure, compte tenu, notamment, de la procédure de règlement après conflit qui se déroule actuellement. D'autre part, les mesures demandées ne tiennent aucun compte d'un élément essentiel aux fins de l'exercice du pouvoir d'appréciation de la Cour, à savoir que les événements d'août 2008 sont le résultat d'un emploi de la force par la Géorgie.

46

36. Enfin : les mesures conservatoires telles qu'elles ont été formulées dans les demandes ne sauraient être indiquées puisqu'elles imposeraient à la Russie des obligations dont celle-ci n'est pas en mesure de s'acquitter. La Fédération de Russie n'exerce pas de contrôle effectif vis-à-vis de l'Ossétie du Sud et de l'Abkhazie ni d'aucune région adjacente de la Géorgie. Les actes des organes de l'Ossétie du Sud et de l'Abkhazie ou de tout autre personne ou groupe de personnes à caractère privé ne sauraient être attribués à la Fédération de Russie. Ces mesures, si elles étaient indiquées, préjugeraient de l'issue de l'affaire.

37. Madame le président, Messieurs de la Cour, j'ai maintenant l'honneur de vous donner lecture de la conclusion finale de la Fédération de Russie, laquelle, pour les raisons exposées lors de nos plaidoiries et conformément aux conclusions de nos conseils, est la suivante :

38. La Fédération de Russie prie la Cour de rayer du rôle l'affaire introduite par la République de Géorgie le 12 septembre 2008.

Madame le président, Messieurs de la Cour, ainsi s'achèvent les plaidoiries de la Fédération de Russie. Je souhaiterais saisir cette occasion pour remercier le Greffe, ses fonctionnaires ainsi que les interprètes. Permettez-moi également de vous remercier, Madame le président, Messieurs de la Cour, pour votre attention.

Le PRESIDENT : Merci, Monsieur Kolodkin. Ainsi s'achèvent ces audiences. Il me reste à remercier les représentants des deux Parties pour l'assistance qu'ils ont fournie à la Cour par leurs exposés oraux lors de ces quatre audiences. Conformément à la pratique habituelle, je prie les agents de bien vouloir rester à la disposition de la Cour.

La Cour rendra son ordonnance sur la demande en indication de mesures conservatoires dès que possible. La date à laquelle cette ordonnance sera lue en audience publique sera communiquée en temps utiles aux agents des Parties.

La Cour n'étant saisie d'aucune autre question, l'audience est levée.

L'audience est levée à 18 h 10.
